
COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

RÉUNION DU VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2012

Le vendredi 21 septembre 2012, à 09h30, la commission permanente du conseil général, dûment convoquée le 11 septembre 2012, s'est réunie salle des sessions, à la maison du département, sous la présidence de M. Gérard COULON.

Étaient présents :

M. Jean ANDRO, M. Philippe BAS, M. Erick BEAUFILS, M. Pierre BIHET, M. Lucien BOEM, M. Jacky BOUVET, M. Jean-Claude BRAUD, M. François BRIERE, M. Gérard COULON, M. François DAVOUST, M. Paul DELAUNAY, M. Louis DESLOGES, M. Henri-Jacques DEWITTE, M. Gérard DIEUDONNE, M. Hubert GUESDON, M. Jean-Yves GUILLOU, M. Claude HALBECQ, M. Jean-Michel HOULLEGATTE, M. Jean-Marc JULIENNE, M. Michel LAURENT, Mme Christine LEBACHELEY, M. Marc LEFEVRE, M. Hubert LENORMAND, M. Jean LEPETIT, M. Michel LOUISET, M. Yves NEEL, M. Claude PERIER, M. Patrice PILLET, M. Gilles QUINQUENEL, M. Dieudonné RENAUX, M. Philippe RIPOUTEAU, M. Jacques THOUVENOT, M. Bernard TREHET.

Étaient excusés :

M. Gilles BEAUFILS, Mme Rolande BRÉCY, M. Serge DESLANDES, M. Hervé HOUEL, M. Jean-François LE GRAND, M. Michel LERENARD, M. Jean-Marie REMOUÉ

Secrétaire de séance :

François BRIERE.

* * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Réunion du 21 septembre 2012

Service instructeur	:	Pôle "Développement et aménagement du territoire" Direction des infrastructures
Titre du rapport	:	Convention relative à la déviation Sud Est d'AVRANCHES
Commission	:	Infrastructures, réseaux, agriculture et développement économique

Vu les dispositions du Code général des collectivités locales des collectivités locales ;

Vu la délibération du conseil général CG 2010-10-08-4.6 en date du 8 octobre 2010 : Programme de modernisation des itinéraires du réseau routier de Basse Normandie - convention cadre ;

Vu la délibération du conseil général CG2011-04-11-0.2 en date du 11 avril 2011, confiant à la commission permanente la possibilité d'approuver les avenants à la convention cadre « programme de modernisation des itinéraires du réseau routier de Basse Normandie pour la période 2009/2014 et autoriser le président à les signer.

Mes chers collègues,

Lors de la session d'octobre 2010, nous avons validé la convention cadre PDMI qui intégrait le financement de la première tranche du contournement Est d'AVRANCHES (de la RD 103 à la RD 5 en 2 x 1 voie), estimée à 17 M€ TTC (valeur décembre 2009) (12,5 M€ à la charge de l'Etat, 4,5 M€ à la charge du Département).

Par courrier en date du 22 août 2012, Monsieur le préfet de Région vient de me transmettre la convention particulière correspondante.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'Etat à ce projet qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du département de la Manche.

Elle détaille également les principes de gestion de la future voie, les conditions de mise à disposition des terrains acquis par l'Etat, et les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation du projet.

Enfin elle prévoit de créer un comité de suivi chargé d'informer mutuellement l'Etat et le conseil général de la Manche de tout fait, information ou élément relatif à ce projet.

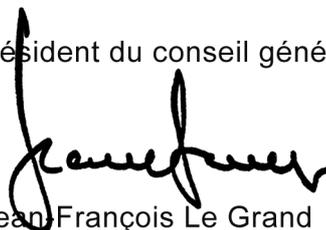
J'attire votre attention sur le fait que la déclaration d'utilité publique du projet de contournement autoroutier Est d'AVRANCHES, qui a permis à l'Etat de devenir propriétaire de tous les terrains nécessaires à l'opération est arrivée à échéance le 21 avril 2004.

Il nous faudra donc obtenir à nouveau une déclaration d'utilité publique pour pouvoir engager les travaux, en s'appuyant sur une analyse socio économique et sur une analyse du trafic propre au projet départemental, indépendamment de projet de contournement autoroutier complet d'AVRANCHES.

Au regard de ces éléments, je vous invite à en délibérer, et si vous en êtes d'accord :

- à approuver cette convention relative à la déviation Sud Est d'AVRANCHES ;
- à m'autoriser à la signer.

Le président du conseil général



Jean-François Le Grand

DELIBERATION CP.2012-09-21.3-33 - Convention relative à la déviation Sud Est d'AVRANCHES
(rapporteur : M. Gérard COULON)

Vu les dispositions du Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération CG.2010-10-08-4.6 en date du 8 octobre 2010 : Programme de modernisation des itinéraires du réseau routier de Basse Normandie - convention cadre ;

Vu la délibération CG.2011-04-11-0.2 en date du 11 avril 2011 lui donnant délégation pour approuver les avenants à la convention cadre « Programme de modernisation des itinéraires du réseau routier de Basse Normandie pour la période 2009/2014 » et autoriser le président à les signer ;

Compte tenu des éléments d'information exposés dans le rapport,

La commission permanente du conseil général approuve les termes de la convention à passer avec l'État relative aux modalités de réalisation et de financement de la déviation Sud Est d'AVRANCHES.

En conséquence, elle autorise le président à signer le document correspondant tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 33

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 21 septembre 2012



Le président du conseil général

Jean-François Le Grand

Le président du conseil général certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : A050-225005024-20120921-57013-DE-1-1_0

Date envoi préfecture : 05/10/12

Date AR préfecture : 05/10/12

Programme de Modernisation des Itinéraires du réseau routier national 2009-2014

Opération n°31D50A

A. 84 – Contournement sud-est d'Avranches

ENTRE

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, représenté par Monsieur le Préfet de la Région de Basse-Normandie,

ET

Le Département de la Manche, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération du 8 octobre 2010,

Vu la validation du Programme de Modernisation des Itinéraires du réseau routier national (P.D.M.I.) par la Direction Générale des Infrastructures, des transports et de la Mer en date du 30 septembre 2009,

Vu la signature de la convention-cadre du Programme de Modernisation des itinéraires du réseau routier de Basse-Normandie en date du 4 février 2011,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'Etat au financement de l'opération A.84 – contournement sud-est d'Avranches. L'opération est inscrite au Programme de Modernisation des Itinéraires du réseau routier national (P.D.M.I.) 2009 - 2014 et réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du département de la Manche.

Le montant inscrit au PDMI 2009-2014 est de 17,00 M€ toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 - Caractéristiques techniques de l'objet financé par la présente convention

L'opération consiste à réaliser à deux voies le contournement sud-est d'Avranches entre la RD 103 et la RD 5. Les caractéristiques détaillées figurent en annexe de la convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de la déviation est d'Avranches, cette opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 22 avril 1994.

ARTICLE 3 - Maîtrise d'ouvrage

L'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique précise que, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans le cas présent, il s'agit de construire une infrastructure routière départementale (contournement sud-est d'Avranches) se raccordant sur le réseau routier départemental. Parce que cette opération constitue une première phase d'aménagement d'une opération routière nationale (contournement est d'Avranches) qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 22 avril 1994, et qu'elle relève donc également de la compétence de l'Etat, l'article 2 de la loi n°85-7 04 du 12 juillet 1985 s'applique.

Par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage du contournement sud-est d'Avranches est donc confiée au Conseil général de la Manche. Cette maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil général de la Manche durant toute la vie de l'opération, depuis les phases amont qui conduisent à l'enquête publique, jusqu'à la réalisation des travaux et la gestion de l'année de parfait achèvement, dans le respect des articles 5 et 6 ci-après.

En particulier, le Conseil général de la Manche détermine le programme de l'opération, les objectifs auxquels il doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité et d'intégration dans l'environnement relatives à sa réalisation et à son utilisation.

L'opération est définie techniquement par le Conseil général de la Manche.

Le Conseil Général assume la totalité des responsabilités inhérentes à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. En particulier, le Conseil général fait son affaire des responsabilités contractuelles, décennales et vis-à-vis des tiers, résultant de l'exécution des travaux, de la présence du chantier, y compris ses conséquences indirectes.

ARTICLE 4 – Gestion de la voie

A l'issue des travaux, le Conseil général de la Manche reçoit l'infrastructure réalisée. Celle-ci est alors classée dans le domaine public départemental. Le Conseil général en devient ainsi le gestionnaire.

ARTICLE 5 – Mise à disposition des terrains acquis par l'Etat

Parce qu'elle s'inscrit dans le cadre du projet de contournement est d'Avranches, l'opération objet de la présente convention doit être réalisée sur les emprises acquises par l'Etat qui met donc à disposition du Conseil général de la Manche les emprises foncières acquises dans le cadre de la DUP du 22 avril 1994 de la RD 103 à la RD 5.

A contrario, le Conseil général de la Manche s'engage à remettre à l'Etat à titre gracieux et à sa demande expresse ce contournement sud-est d'Avranches dès lors que la réalisation du contournement est à deux fois deux voies aura été décidée par l'Etat.

ARTICLE 6 - Modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation

Parce qu'elle s'inscrit dans le cadre du projet de contournement est à deux fois deux voies d'Avranches, les caractéristiques techniques de la présente opération doivent être compatibles avec l'opération de l'Etat et faire en conséquence l'objet d'un processus d'instruction et de validation semblable à celui mis en œuvre pour la conduite des opérations routières nationales et défini dans la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national.

L'Etat remet au Conseil général de la Manche l'ensemble des études réalisées à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les différentes phases de l'opération à réaliser sont les suivantes :

- Etudes préalables à l'enquête publique
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Déclaration d'utilité publique
- Dossier de programme et déclaration de projet
- Avant-projet
- Projet
- Réalisation des travaux
- Remise à l'exploitant
- Mise en service

6.1) Etudes préalables à l'enquête publique

Le Conseil général de la Manche adresse pour validation à la DREAL de Basse-Normandie un document qui détaille et précise les études à mener. Dans son avis, la DREAL de Basse-Normandie définira la liste des points d'arrêt nécessaires à assurer la cohérence entre le contournement sud-est à deux voies et le contournement est à deux fois deux voies.

6.2) Enquête publique, déclaration d'utilité publique et finalisation du programme

La DUP couvrant le projet Etat est caduque. Une nouvelle enquête publique devra être réalisée par le Conseil général de la Manche. Le programme sera finalisé à l'issue de l'enquête publique ; il devra faire l'objet d'une validation de la DREAL de Basse-Normandie.

6.3) Avant-projet et projet

Le Conseil général de la Manche adresse pour validation à la DREAL de Basse-Normandie un document qui détaille et précise les études à mener. Dans son avis, la DREAL de Basse-Normandie définira la liste des points d'arrêt nécessaires à assurer la cohérence entre le contournement sud-est à deux voies et le contournement est à deux fois deux voies.

6.4) Remise à l'exploitant

Dans l'optique d'une remise ultérieure à l'Etat du contournement sud-est d'Avranches, le Conseil général établit un dossier de remise à l'exploitant conforme aux exigences de la Direction interdépartementale des routes nord-ouest, exigences communiquées au Conseil général lors de la phase d'élaboration du dossier projet.

6.5) Mise en service

L'opération fait l'objet d'une inspection préalable à la mise en service. Cette inspection est placée sous l'autorité de la Mission d'audit du réseau routier national et intègre l'audit de sécurité prévu par la circulaire n° 2001-30 du 18 mai 2001 relative à l'instauration d'un contrôle de sécurité des projets routiers.

ARTICLE 7 - Financement

L'Etat s'engage à participer sous forme de subvention au financement du Programme de Modernisation des Itinéraires du réseau routier national selon la répartition de la présente convention soit :

- Etat : 12 500 000,00 € soit 73,53 % du coût total de l'opération (Etudes et Travaux)
- Conseil Général de la Manche : 4 500 000,00 € soit 26,47 % du coût total de l'opération (Etudes et Travaux)

L'échéancier de contribution de l'Etat, sous forme de subvention, sera défini avec le Conseil Général de la Manche en fonction du déroulement de l'opération.

L'Etat versera cette subvention annuellement au Département de la Manche, sur justificatif des dépenses engagées.

Un estimatif prévisionnel des engagements de dépense de l'année n sera établi au cours du dernier trimestre de l'année n-1 par le Conseil général et transmis à l'Etat pour inscription budgétaire.

La participation de l'Etat sous forme de subvention s'ajoute aux contributions indirectes : études remises à la signature de la convention, mise à disposition des emprises, investissements humains dans le cadre du processus d'instruction et d'approbation de l'opération.

ARTICLE 8 - Modification de l'opération – réévaluation

Dans l'hypothèse où le coût total du projet faisant l'objet de la présente convention serait inférieur aux prévisions de l'article 1, les parts des financeurs seront réajustées au prorata des participations de chacun.

En cas de dépassement de l'estimation (y compris l'actualisation), l'Etat est informé selon les dispositions de l'article 9, sachant que le montant de la participation de l'Etat, tel qu'arrêté à l'article 7, est un montant plafond.

En cas de perspective d'évolution de la consistance de l'opération, le Conseil Général de la Manche doit obtenir l'accord de l'Etat conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 - Comité de suivi

L'Etat et le Conseil général de la Manche conviennent de s'informer mutuellement de tout fait, information ou élément relatif à ce projet, à son avancement administratif, financier ou technique afin de mettre en œuvre l'exécution de la présente convention.

Le Département de la Manche et l'Etat désignent chacun un correspondant principal respectivement auprès du Conseil général et de la DREAL. Ces correspondants sont chargés d'assurer la concertation entre l'Etat et le Conseil général sur les principales phases du projet, et notamment la validation des caractéristiques des aménagements projetés.

Un comité de suivi est également constitué. Il est composé des membres suivants :

- Etat : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Conseil Général de la Manche : Direction des infrastructures

Le comité de suivi se réunit annuellement vers le mois de septembre à l'initiative de la DREAL. Il peut se réunir de manière plus rapprochée à la demande d'un des membres du comité de suivi.

La DREAL élabore un document qui compile les données essentielles relatives aux opérations inscrites au PDMI : informations techniques, calendrier, financement, organisation. Ce document est transmis deux fois par an (aux mois de mars et septembre) par le préfet de région Basse-Normandie au président du Conseil Général de la Manche.

Ce document sert de support à la réunion du comité de suivi.

La DREAL fournit également aux membres du comité de suivi et à leur demande, toutes les informations nécessaires au suivi de l'opération : courriers du Ministère, cartographie, documents techniques, etc.

ARTICLE 10 - Mesures d'ordre général

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux :

- Pour l'Etat
- Pour le Département de la Manche

Elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires.

Fait à Caen, le

Fait à Saint-Lô, le

Le Préfet
de la Région Basse-Normandie

Le Président
du Conseil Général de la Manche

Annexe 1

Caractéristiques générales de l'opération

1- Objet de l'opération

L'opération, objet de la présente convention, a pour but de créer une infrastructure neuve départementale à 2 voies entre la RD 103 et la RD 5 s'inscrivant partiellement dans les emprises achetées par l'Etat pour réaliser partiellement le contournement est d'Avranches. Elle concerne les communes de Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs et Saint-Quentin-sur-le-Homme.

2- Etudes préalables et décisions antérieures

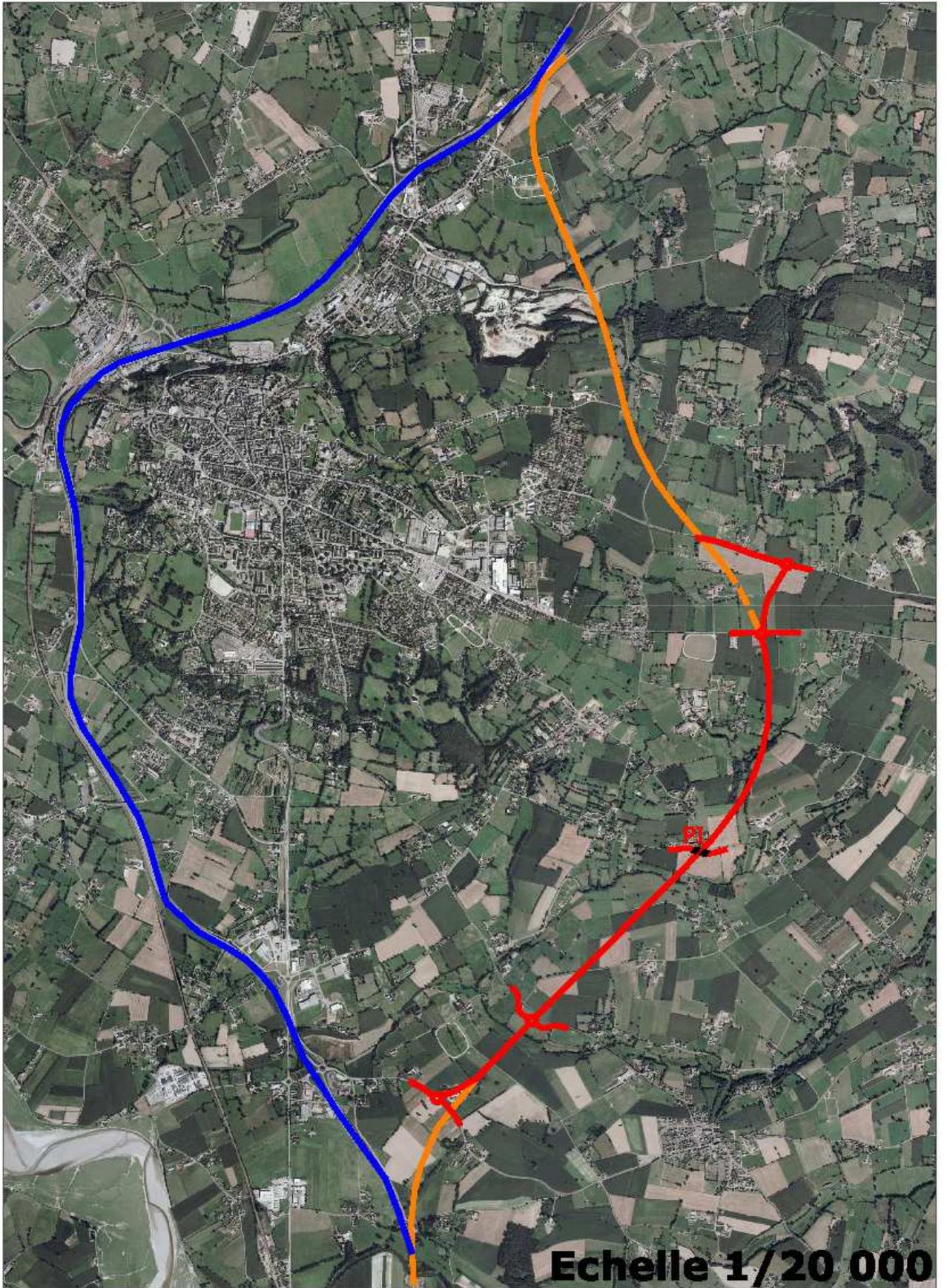
Déclaration d'Utilité publique du projet de contournement autoroutier est d'Avranches (22 avril 1994 ; DUP A84 Caen Rennes, prorogée le 21 avril 1999).

Enquête parcellaire (juin 2002)

Dossier d'Avant Projet Sommaire (janvier 2002) et Avant Projet Sommaire modificatif (mars 2006) - Arcadis / ESG

3- Caractéristiques principales du projet

A titre d'information, les travaux couverts par la présente convention sont indiqués en rouge sur le plan ci-dessous :



Echelle 1/20 000

Libellé du poste ou de l'élément fonctionnel	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Estimation	Observations
I. ETUDES					
I.1 Moyens du Conseil Général	F	1	600 000	600 000	
I.2 Ordonnancement, études OA	F	1	20 000	20 000	
I.3 Géomètre, implantations	F	1	80 000	80 000	
I.4 Récolement, eau, bruit, paysage	F	1	50 000	50 000	
TOTAL DU POSTE				750 000	
II. ACQUISITIONS					
II.1 Acquisitions de terrains					
II.1.1 Section courante et VC	HA	40	0	0	
II.1.2 Remembrement et travaux connexes	HA	0	0	0	
II.2 Acquisitions de bâtiments et relogement	F	1	0	0	
TOTAL DU POSTE				0	
III. Rétablissement de réseaux					
III.1 E.D.F. / G.D.F.	F	1	30 000	30 000	
III.2 France Telecom	F	1	30 000	30 000	
III.3 Eau Potable	F	1	20 000	20 000	
III.3 Eclairage public	F	1	160 000	160 000	
TOTAL DU POSTE				240 000	
IV. Travaux routiers					
IV.1 Section courante 2 voies	km	4,4	2 500 000	11 000 000	
IV.2 Giratoire RD 5 route de Mortain	F	1	600 000	600 000	
IV.3 Giratoire RD 47 route d'Isigny	F	1	600 000	600 000	
IV.4 Giratoire RD 78 route de St Quentin	F	1	600 000	600 000	
IV.5 Giratoire RD103 route de St Quentin bis	F	1	600 000	600 000	
IV.6 Rétablissement RD 457	F	1	300 000	300 000	
TOTAL DU POSTE				13 700 000	
V. Ouvrages d'Art					
V.1 OA 1 RD 457	U	1	700 000	700 000	
TOTAL DU POSTE				700 000	
VI. Paysage	F	1	80 000	80 000	
VII. Equipements de sécurité et signalisation	F	1	300 000	300 000	
VIII Frais de surveillance des travaux					
VIII.1 Installation + maîtrise d'œuvre	F	1	300 000	300 000	
VIII.2 Contrôle extérieur et laboratoire	F	1	100 000	100 000	
VIII.3 Contrôles par Géomètre	F	1	50 000	50 000	
VIII.4 Coordonnateur sécurité	F	1	25 000	25 000	
TOTAL DU POSTE				475 000	
IX. Archéologie	F	1	250 000	250 000	
X. Divers et imprévus	F	1	505 000	505 000	
TOTAL GENERAL				17 000 000 M€	

